

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTLUEL

Dossier n° DP00126224M0017

Date de dépôt : 09/02/2024

Demandeur : **Monsieur ARVINBEROD Theo**

Demeurant : **246 Quai des Remparts**

01120 MONTLUEL

Pour : **Pose d'une climatisation en façade**

Surface de Plancher créée : **0 m²**

Adresse terrain : **0246 Quai des Remparts**

01120 MONTLUEL

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTLUEL**

La Maire de MONTLUEL,

Vu la déclaration préalable déposée le 09 février 2024 par Monsieur ARVINBEROD Theo demeurant 246 Quai des Remparts 01120 MONTLUEL ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la pose d'une climatisation en façade ;
- sur un terrain situé 0246 Quai des Remparts 01120 MONTLUEL ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu la zone UA**v** du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR/AVAP) approuvé le 14 novembre 2013 ;

Vu le secteur 1 du Site Patrimonial Remarquable et son règlement ;

Considérant que les dispositions de l'article 1.6.1 du règlement du SPR/AVAP stipulent que « *Les climatiseurs et compresseurs en façade ou en toiture sont interdits.* » ;

Considérant que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le **refus** de l'architecte des bâtiments de France le 06 mars 2024 ;

Considérant que l'article 1.6.1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable n'est pas respecté ;

ARRETE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour les motifs susvisés.



Fait à MONTLUEL, le 12 mars 2024.

La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLIANI

N.B. : Les travaux exécutés en violation du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).